



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 07 février 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6527    Projet de loi:
  1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
  2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
  3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
  5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre
  
2.            Divers

\*

Présents :    M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusée :    Mme Anne Brasseur

\*

Présidence :  M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

1. **6527** **Projet de loi:**
  1. **ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
  2. **portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
  3. **modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
  4. **abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
  5. **abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**

A l'aide d'un document *PowerPoint*, M. le Ministre et les experts gouvernementaux présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Rappelons que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme de la législation relative à la recherche publique au Luxembourg. Il doit ainsi être mis en relation avec le projet de loi 6283 modifiant e.a. la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, projet dont l'instruction est sur le point d'être finalisée, et avec le projet de loi 6420 déposé le 3 avril 2012 et modifiant e.a. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche (FNR). A préciser d'emblée que le présent projet de loi concerne tant les trois centres de recherche publics proprement dits (CRP Gabriel Lippmann, Henri Tudor et Santé) que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS). Il convient encore de noter qu'alors que les projets de loi concernant l'Université du Luxembourg et le FNR modifient et adaptent ponctuellement la législation en vigueur, le projet concernant les organismes de recherche publics est censé remplacer la législation actuellement en vigueur.

De la présentation proposée, il convient de retenir succinctement les éléments résumés ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6527-0), ainsi qu'à la présentation annexée au présent procès-verbal.

- En ce qui concerne le statut (cf. p. 4 de la présentation), il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, c'est la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet e.a. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public qui constitue le cadre général pour les CRP. En vertu de cette loi, chacun des CRP a été créé par règlement grand-ducal auprès d'un organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public<sup>1</sup>. Quant au CEPS, il a été mis en place par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministère d'Etat.

La loi précitée du 9 mars 1987, qui a joué le rôle de pionnier dans le développement de la recherche publique et qui a permis la création des CRP, a certainement porté ses fruits. Aujourd'hui, il convient de consolider les CRP dans le cadre de la gouvernance générale de la recherche et de l'innovation au Luxembourg et dans le contexte international de la politique de recherche et d'innovation, notamment au niveau de l'Union européenne.

Le présent projet de loi a pour objet la définition d'un cadre général pour les CRP et pour le CEPS, ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle. Ce sera donc la loi en

---

<sup>1</sup> Cf. article 7 de la loi précitée du 9 mars 1987 : « Auprès de chaque organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public autorisé à entreprendre les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> [= activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques], il peut être créé, par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, un centre de recherche public [...] ».

projet qui constituera dès lors la base légale des CRP et du CEPS, tandis que la loi-cadre de 1987 et les règlements grand-ducaux portant création des différents CRP seront abrogés, au même titre que la loi précitée du 10 novembre 1989 portant création du CEPS.

Chaque CRP est un établissement public, qui jouit de l'autonomie financière, administrative et scientifique. Dans le but de renforcer cette autonomie, le présent projet de loi dispose que les relations entre le CRP et l'Etat seront régies par une convention pluriannuelle qui portera, d'une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités, ainsi que ses objectifs à atteindre, et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur (cf. p. 8 de la présentation). Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des contrats de performance et couvrent actuellement une durée de trois ans. A partir de 2014, il est prévu de porter leur durée à quatre ans, afin d'assurer la synchronisation avec le contrat d'établissement entre l'Université du Luxembourg et l'Etat.

M. le Ministre défend le point de vue que dans le contexte actuel, il s'agit d'assurer un dualisme entre les CRP et l'Université du Luxembourg. A préciser toutefois que même si ce dualisme ne saurait se résumer à une distinction entre recherche fondamentale réalisée par l'Université du Luxembourg et recherche appliquée relevant des CRP, il importe de ne pas perdre de vue quelles sont respectivement les activités de recherche principales et accessoires des différents acteurs. S'y ajoute la nécessité d'assurer la qualité de la recherche, ainsi que la valorisation des résultats, cette dernière se faisant dans de nombreux domaines par le biais d'un transfert de technologie.

Au vu de ces prémisses, il ne semble guère opportun d'abolir les CRP. En effet, les CRP sont mieux placés pour assurer le transfert de technologie que l'Université dont la principale activité de recherche réside après tout au niveau de la recherche fondamentale.

Le dualisme susmentionné doit être complémentaire et non pas concurrentiel. Pour que les CRP puissent constituer un véritable contrepoids complémentaire à l'Université, il importe de les renforcer.

- La page 3 de la présentation fournit un aperçu sur les dotations de l'Etat et les indicateurs financiers réalisés dans le cadre du deuxième contrat de performance avec les CRP et le CEPS. A préciser, en relation avec les indicateurs d'ordre financier, qu'en contrepartie de la dotation de base de la part de l'Etat, les institutions s'engagent à générer des recettes dans les catégories suivantes :

- o recherche contractuelle : il s'agit de fonds provenant de partenaires privés ou publics pour lesquels le centre réalise un projet de recherche ou un service scientifique ;
- o financement compétitif : il s'agit de fonds provenant de programmes de recherche scientifique, mettant en compétition des institutions qui visent à obtenir un financement sur base de projets de recherche (cf. programmes du FNR et 7<sup>e</sup> programme-cadre de R&D de l'Union européenne).

Alors que la dotation de l'Etat représente environ 60% des financements des centres de recherche publics, les 40% restants proviennent des financements tiers susmentionnés (recettes de la recherche contractuelle et de la recherche compétitive).

Si certains des chiffres figurant à la page 3 de la présentation annexée diffèrent de ceux indiqués au tableau 7 de l'exposé des motifs du présent projet de loi (doc. parl. 6527-0, p. 9), c'est que les données de la présentation tiennent compte des amendements apportés en décembre 2012 à certains contrats de performance.

- Le fait que le Luxembourg dispose de plusieurs CRP tient à des raisons historiques et ne saurait être remis en cause d'office. Néanmoins, il est devenu indispensable, à l'heure actuelle, de veiller à une adaptation (*streamlining*) de la gouvernance de la recherche publique en général et des différents CRP en particulier. Il s'agit en outre de permettre à des CRP de regrouper leurs activités d'un commun accord. Le projet de loi sous rubrique tient ainsi compte du fait que les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor ont décidé de fusionner et de regrouper leurs activités de recherche, de développement et d'innovation (cf. p. 9 de la

présentation). Dans cette optique, la loi en projet porte création du CRP-LIST (Luxembourg Institute for Science and Technology) et prévoit la dissolution des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour accompagner et coordonner le processus de regroupement des deux CRP précités vient d'être créé un groupement d'intérêt économique composé à chaque fois de deux représentants des deux CRP respectifs, ainsi que de deux représentants de l'Etat.

Par ailleurs, en vertu du présent projet de loi, l'IBBL (Integrated BioBank of Luxembourg) sera intégrée au CRP-Santé, tout en se voyant assurer le statut d'une structure clairement identifiée, pourvue d'une autonomie certaine, notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du CRP-Santé (cf. p. 10 de la présentation).

A rappeler que la création de l'IBBL s'inscrit dans le contexte du Plan d'action « Technologies de la Santé », projet de partenariats scientifiques et commerciaux, approuvé par le Conseil de Gouvernement le 18 avril 2007. Dans le cadre de ce plan d'action a été entamé un processus de sélection de projets potentiels avec des partenaires nord-américains, afin de favoriser l'essor d'un véritable pôle des sciences et technologies de la santé. Ces démarches ont abouti à un projet global qui s'articule autour des trois axes suivants :

- mise en place d'une biobanque (domaine de l'innovation),
- projet « cancer du poumon » dont le partenaire principal du côté luxembourgeois est le laboratoire de cancérologie du CRP-Santé (domaine de la recherche appliquée),
- partenariat stratégique entre l'Université du Luxembourg et l'*Institute for Systems Biology* ; ce partenariat a été concrétisé par la création d'un centre interdisciplinaire, le *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine* (domaine de la recherche fondamentale).

L'IBBL a été créée le 18 septembre 2008 par acte notarié sous la forme juridique d'une fondation, les membres fondateurs ayant été les trois CRP et l'Université du Luxembourg. Etant donné que le financement tiers substantiel prévu à ce moment n'a pas été réalisé, le maintien de cette forme juridique s'avère inapproprié.

- Le présent projet de loi reprend comme missions générales des CRP les quatre premières missions de la loi précitée du 9 mars 1987 et les précise davantage (cf. p. 5 de la présentation). Il renforce la première et principale mission qui est d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation, afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies. Cette mission peut inclure ponctuellement la recherche fondamentale, mais la priorité des CRP devrait être la recherche appliquée en faveur du développement socio-économique du pays. D'autre part, cette mission peut en partie inclure le développement technologique en vue du développement de produits matériels, de procédés de production et de services. Finalement, cette mission inclut les activités liées à l'innovation, c'est-à-dire celles qui valorisent les résultats des activités de la recherche publique. Pour favoriser la création de nouvelles activités économiques, un poids accru sera accordé à la création de *spin-offs* et de *start-ups*.

Par ailleurs, les CRP sont désormais explicitement appelés à contribuer à la formation du personnel de recherche, notamment par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales, ainsi qu'à favoriser la mobilité du personnel de recherche. A préciser dans ce contexte que les CRP ne sont toutefois pas habilités à délivrer des diplômes de doctorat, la formation de doctorants se faisant en collaboration avec l'Université du Luxembourg ou avec d'autres universités.

En vue de mettre en exergue la complémentarité des centres de recherche publics, le projet de loi définit en outre des missions spécifiques pour chaque CRP. Les domaines d'activités des différents CRP seront en outre spécifiés par règlement grand-ducal.

- Quant à la gouvernance des CRP (cf. p. 6 de la présentation), il est envisagé d'opter pour une structure duale comprenant un conseil d'administration et une direction. Dans un esprit de « séparation des pouvoirs », chaque organe se voit dès lors attribuer des rôles précis.

Ainsi, le *conseil d'administration* sera composé uniquement de personnalités externes au CRP. Afin de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres seront désormais uniquement choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. En vue d'un meilleur fonctionnement, le nombre des membres du conseil d'administration sera réduit d'actuellement 12 à 9. Les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies.

Par contre, la fonction de *commissaire du Gouvernement* est maintenue. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement, ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière, et veille au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.

Par ailleurs, le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du CRP, son attribution principale consistant dès lors à définir la politique générale et la stratégie du CRP dans le cadre des objectifs définis par la loi et spécifiés dans la convention pluriannuelle.

Le *directeur général* du CRP est le chef de l'exécutif. Il dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions relatives à la gestion journalière du CRP. Son rôle se trouve clairement renforcé par rapport au cadre défini par la loi précitée du 9 mars 1987.

Les CRP seront en outre dotés d'un nouvel organe, désigné de *conseil de concertation*. Il s'agit d'un organe consultatif, composé uniquement de personnes internes au CRP, qui est habilité à participer à la définition de la politique de RDI (recherche-développement et innovation) et en particulier à l'élaboration de la convention pluriannuelle. Le conseil de concertation avise de façon consultative le conseil d'administration en ce qui concerne la politique des ressources humaines et l'organigramme fonctionnel du CRP. Ainsi, le conseil de concertation garantit une meilleure participation des collaborateurs à la gouvernance du CRP et remplit quelques attributions comparables à celles du comité mixte dans les entreprises tel que défini aux articles L. 421-1 et suivants du Code du travail. Il contribue à structurer davantage le dialogue social et les discussions relatives à la stratégie à long terme et à la politique de l'emploi au sein des CRP.

- En matière de personnel des CRP (cf. p. 7 de la présentation), le présent projet de loi prévoit l'engagement sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail, ce qui est d'ailleurs d'ores et déjà valable pour la quasi-totalité du personnel en place. Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les postes dirigeants sont pourvus à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement. Les droits et les devoirs des chercheurs, ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives des CRP sont à définir dans une « charte du chercheur », qui s'oriente aux principes et conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté qu'en vertu du présent projet de loi, le CEPS se verra conférer le statut d'un CRP, alors que par les conditions ayant présidé à sa création, le CEPS se distingue des trois CRP. Il est incontestable que le CEPS a été un pionnier dans le domaine des sciences

sociales au Luxembourg, notamment en matière de statistiques. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que si la collecte et l'établissement de données statistiques constituent une base indispensable à la recherche en sciences sociales, ces activités ne relèvent pas encore de la recherche proprement dite. Quant à la gouvernance, le CEPS a été dirigé de façon centralisée par son fondateur et premier président.

Sur base de la première évaluation externe, il a été décidé que le CEPS fera réaliser une étude sur ses principaux champs d'activité (*core business*), en l'occurrence les analyses relatives à la population, l'emploi et la pauvreté. C'est ainsi que pourra être élaborée une feuille de route (*roadmap*) en vue de la réorganisation du centre qui devra veiller à assurer la qualité scientifique de ses travaux. Cette étude permettra de (re)positionner le CEPS au sein du dispositif national de la recherche publique, en prenant en considération notamment les changements majeurs au niveau de la recherche dans le domaine des sciences sociales (cf. Université du Luxembourg et mission de recherche conférée par le législateur au STATEC).

M. le Ministre précise que même s'il n'a pu adhérer au scénario alternatif qui aurait consisté en une dissolution du CEPS dont une partie des activités et du personnel aurait été intégrée au STATEC et l'autre à l'Université du Luxembourg, il convient d'éviter tout chevauchement entre le CEPS et le STATEC et de mettre en exergue les complémentarités entre les acteurs actifs dans ce domaine.

Afin de préparer l'implémentation d'un système dual au niveau de la gouvernance, le CEPS a lancé une procédure de recrutement international en vue de se doter d'un directeur général qui présente un profil scientifique et qui jouisse d'une renommée internationale. Le futur directeur pourra éventuellement aussi faire figure de professeur invité à l'Université et favoriser ainsi la complémentarité entre les deux institutions.

M. le Ministre informe que cette procédure a abouti entre-temps au recrutement de M. Hillmar Schneider, un économiste du travail reconnu, qui prendra ses fonctions en avril 2013.

En ce qui concerne la question de savoir si la restructuration prévue du CEPS pourra être accomplie tout en maintenant l'ensemble du personnel en place, il est précisé qu'actuellement est établi un inventaire des ressources humaines disponibles. Le CEPS est incontestablement doté de bon nombre de collaborateurs compétents qui sont prêts à participer à l'effort de renouveau du centre, quitte à ce que certains postes de responsabilité doivent sans doute être nouvellement pourvus. Par ailleurs, un établissement public devrait aussi avoir la possibilité de se séparer de collaborateurs qui ne cadrent plus dans un contexte de repositionnement. Ces décisions ne doivent toutefois pas être assimilées à des licenciements pour motifs économiques.

Suite à un questionnement afférent, les représentants gouvernementaux fournissent les précisions suivantes au sujet des critiques relatives au CEPS qui ont fait récemment l'objet d'un écrit anonyme :

- Dans cette lettre, il a été fait valoir que la politique de recrutement et de promotion interne au sein du CEPS serait plutôt erratique et ferait en sorte que des collaborateurs compétents ne sont pas suffisamment valorisés.

La Commission se voit informer que les erreurs commises par le passé sont actuellement en train d'être réparées. Il s'agira dès lors d'éviter que de telles situations ne se reproduisent. A noter dans ce contexte que le projet de loi sous rubrique prévoit des dispositions claires en matière de recrutement des chercheurs et de pourvoi aux postes de responsabilité.

- Selon l'écrit précité, le CEPS aurait « prêté » de façon illicite du personnel à l'IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale).

Or, en réalité, il s'agissait de collaborateurs du CEPS qui ont réalisé, dans les locaux de l'IGSS, des travaux portant sur des données personnalisées détenues par l'IGSS. Pour des raisons de protection des données, les responsables de l'IGSS ont tenu à ce que ces travaux, qui visaient à anonymiser les données en question à des fins d'analyses et de recherches ultérieures, soient accomplis sur place, sous le contrôle de l'IGSS.

Il est vrai toutefois que la description des tâches figurant dans les contrats afférents manquait de précision, ce qui a laissé la porte ouverte à de mauvaises interprétations.

- Une autre critique formulée dans l'écrit précité concerne deux contrats du CEPS conclus avec des collaborateurs qui travaillent en fait à l'étranger, dans leur domicile respectif, mais qui paient leurs cotisations sociales au Luxembourg.

Ces contrats pèchent en effet par un manque de précision, et il aurait sans doute été indiqué de prévoir des temps de présence au CEPS.

- Enfin, il est encore reproché au CEPS de sous-louer des locaux qui ne lui appartiennent pas.

En fait, il s'agit d'un arrangement passé entre le CEPS et un de ses anciens chercheurs qui a accepté de louer un appartement lui appartenant à Esch-sur-Alzette au CEPS, lequel, de son côté, sous-loue cet appartement à des étudiants qui travaillent temporairement au CEPS. Il s'agit d'une solution pragmatique, destinée à parer à la pénurie de logements d'étudiants, qui ne procure aucun avantage matériel au CEPS.

- Comme retenu lors de la réunion du 10 décembre 2012, les membres de la Commission se verront mettre à disposition une note de synthèse sur la recherche publique au Luxembourg.

- Le tableau 5 figurant à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6527-0, p. 7) fournit un aperçu sur l'évolution du personnel des CRP de 2008 à 2010. Pour des précisions relatives à la répartition selon les nationalités des chercheurs et au nombre de contrats à durée déterminée et à durée indéterminée, il est renvoyé aux rapports d'activité du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Suite à une question afférente, il est précisé qu'en vertu de l'article 18 de la loi en projet, un congé scientifique peut être accordé à un chercheur tous les sept ans et non pas une seule fois dans sa carrière au sein du CRP donné. Il conviendra peut-être de préciser le libellé en ce sens.

- Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, « dans la définition de leur profil, les CRP tiennent compte à la fois du contexte luxembourgeois et de la nécessité d'un positionnement international. Au-delà d'une prise en compte de ces spécificités luxembourgeoises, les CRP s'intègrent aussi et avant tout dans un contexte européen et international. Tout en reconnaissant que le Luxembourg a des aspects spécifiques, la recherche étant par définition internationale, les CRP se doivent d'être internationaux avant d'être nationaux. En effet, une spécificité luxembourgeoise trop marquée nuirait au prestige des CRP et rendrait difficile le recrutement de chercheurs étrangers ». Il se pose ainsi la question de savoir dans quelle mesure il peut être assuré que les CRP tiennent compte des besoins de réflexion et de recherche spécifiquement luxembourgeois. Comment peut-on motiver des chercheurs étrangers ayant leurs propres domaines d'intérêt et de recherche à s'intéresser à des contenus luxembourgeois ?

En réponse, il est exposé que dans le cadre de l'élaboration et de la conclusion des contrats de performance avec les différents centres, les négociations portent aussi sur les contenus, les objectifs et les priorités de la recherche. C'est ainsi qu'il peut être veillé à y intégrer les demandes ou besoins des administrations en matière de recherche publique et à tenir compte de problématiques spécifiquement luxembourgeoises. A titre d'exemple, par le passé, les représentants gouvernementaux se sont déjà engagés pour que la question de la gestion des ressources hydriques soit ancrée parmi les priorités de recherche.

Quant aux chercheurs, au moment de la vacance d'un poste, à qualification égale des candidats, la priorité est accordée aux résidents luxembourgeois. En général, il importe de veiller à garder les compétences au Luxembourg et à permettre à des chercheurs de s'y ancrer durablement. Ainsi, les programmes ATTRACT et PEARL du FNR, qui visent à attirer

au Luxembourg des chercheurs confirmés, tiennent aussi compte de la capacité de ces chercheurs à s'intégrer à terme dans le cadre de la recherche publique luxembourgeoise.

Un autre facteur qui contribue à assurer la prise en compte des besoins de l'économie et de la société luxembourgeoises est la composition des conseils d'administration des institutions de recherche publique. De fait, ces conseils comprennent toujours des représentants aussi bien du secteur privé que du secteur public luxembourgeois.

Par ailleurs, à l'avenir, il sera toujours possible pour les CRP de réaliser des projets ponctuels, afin de répondre à un besoin ciblé d'une ou de plusieurs PME luxembourgeoises.

- Il est précisé que dans le cadre du regroupement des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, il s'agit de conserver les expériences, les acquis et la complémentarité des deux CRP pour en faire un seul CRP renforcé. Il n'est nullement question de réduire certaines activités de recherche suite à la fusion.

Il est aussi à prévoir que la collaboration avec des entreprises pourra être encore renforcée, entre autres grâce aux *clusters* qui sont entre-temps en place. Libéré de la situation de concurrence qui caractérisait les relations entre les deux CRP susmentionnés, le nouveau CRP pourra se présenter comme un acteur consolidé.

- En ce qui concerne le nombre des départements dont peuvent se doter les CRP, il n'est guère prévu, à l'heure actuelle, de favoriser une prolifération outre mesure. Il serait plutôt indiqué que les différents CRP se focalisent sur certains domaines de recherche prioritaires.

- Dans le domaine de la santé, la recherche clinique proprement dite, qui se base sur les résultats de la recherche fondamentale pour inventer et prouver l'efficacité de nouveaux traitements ou techniques, relève encore et toujours du ressort du ministre ayant la santé dans ses attributions. Pour le CRP-Santé, le défi consiste à assurer le lien entre la recherche en laboratoire et l'application des nouvelles connaissances auprès des patients (« from bench to bed »). C'est à cet effet que le CRP-Santé est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la santé dans ses attributions. Dans la même optique, dès à présent, certains responsables de laboratoires du CRP-Santé sont des médecins.

- Il est retenu que dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi, la Commission procédera à des échanges de vues avec des représentants des institutions concernées.

A préciser que ces institutions ont aussi été impliquées de plus près dans le processus d'élaboration du projet de loi.

## 2.            Divers

- En matière d'**aides financières de l'Etat pour études supérieures**, M. le Ministre signale que l'**avocat général** vient de faire connaître ses **conclusions** en relation avec la question préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne. Il s'agit en l'occurrence de la question de savoir si une clause de résidence peut être appliquée lors de l'octroi des aides financières de l'Etat pour études supérieures.

M. le Ministre analysera en détail les conclusions de l'avocat général lequel, tout en considérant qu'en principe la condition de résidence est appropriée pour garantir l'objectif poursuivi par la loi nationale sur les aides financières pour études supérieures, soulève un certain nombre de questions nécessitant réponse. Il rappelle que la décision finale appartient à la Cour de justice de l'Union européenne.



Les membres de la Commission se verront transmettre les conclusions de l'avocat général, ainsi que le communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>2</sup>.

- Le **calendrier prévisionnel** des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit<sup>3</sup> :

- Le **jeudi 21 février 2013, à 14.30 heures**, dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6487 (Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel), la Commission procédera à un échange de vues avec des représentants du Conseil National des Programmes. Le même jour, elle examinera le rapport d'activité de la Médiateure, et plus particulièrement les volets relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Le **lundi 25 février 2013, à 10.30 heures**, la Commission se penchera sur la motion de M. Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat (demande de mise à l'ordre du jour de M. Eugène Berger du 6 février 2013). A la même occasion, elle entamera l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6487 précité.

Luxembourg, le 18 février 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Réforme législative – projet de loi CRP »

---

<sup>2</sup> Cf. courrier électronique du 11 février 2013.

<sup>3</sup> Etat au 18 février 2013.

# Réforme législative

## Projet de loi CRP

Commission ESRMCE

7 février 2013

Dr. Léon Diederich

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# Les principaux éléments

- Statut
- Missions
- Organes et gouvernance
- Personnel des CRP
- Relations avec l'Etat
- Regroupement des CRP Lippmann et Tudor
- Intégration de l'IBBL dans le CRP de la Santé



# Dotations CRP et indicateurs financiers 2<sup>ème</sup> contrat de performance 2011-2013

	2011	2012	2013	2011- 2013
CRP-Tudor	21.400.000 €	21.150.000 €	21.300.000 €	63.850.000 €
CRP- Lippmann	15.000.000 €	15.300.000 €	15.600.000 €	45.900.000 €
CRP-Santé	20.100.000 €	20.500.000 €	21.000.000 €	61.600.000 €
CRP-CEPS	9.810.000 €	10.000.000 €	10.100.000 €	29.910.000 €
Total dotations	66.310.000 €	66.950.000 €	68.000.000 €	201.260.000 €
Total recherche contractuelle	19.490.000 €	20.800.000 €	21.090.000 €	61.380.000 €
Total recherche compétitive	23.140.000 €	22.200.000 €	23.310.000 €	68.650.000 €
Total budgets	108.940.000 €	109.950.000 €	112.400.000 €	331.290.000 €



# Statut

- Définition d'un cadre général aux CRP et au CEPS ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle
- Renforcement de l'**autonomie** (juridique, scientifique, administrative et financière) et de la **responsabilité** (contrat de performance et évaluations)



# Missions

- **Missions générales pour tous les CRP:**
  - entreprendre des activités de RDI afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies;
  - entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international;
  - contribuer à la formation et la mobilité du personnel de recherche, au développement de la culture scientifique et à la définition et à l'évaluation des politiques nationales.
- **Missions spécifiques pour chaque CRP** en vue de mieux mettre en exergue leur complémentarité
- **Domaines d'activité spécifiés par RGD**



# Organes

- Conseil d'administration

Définition de la politique générale et de la stratégie du CRP;  
Uniquement de personnalités externes au CRP  
Maintien de la fonction de Commissaire de Gouvernement

- Directeur général

- Chef de l'exécutif, gestion journalière du CRP

- Conseil de concertation

Organe consultatif pour la définition de la politique de RDI et des ressources humaines du CRP, composé de personnes internes au CRP



# Personnel

- **Contrats de travail de droit privé;**
- **Système de gestion des carrières** et conditions de recrutement et de promotion ;
- **« Charte du chercheur »** définit les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du CRP
- **Recrutement ouvert** à la suite d'une annonce publique





# Relations avec l'Etat

- Relations entre l'Etat et le CRP régies par une **convention pluriannuelle** (4 ans) sur base d'un **programme pluriannuel CRP** portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités RDI et de l'administration.
- La **convention pluriannuelle détermine les moyens et les effectifs nécessaires** pour la mise en œuvre des activités du CRP et **définit les engagements financiers de l'Etat**



# Regroupement des CRP Lippmann et Tudor CRP-LIST

- **Regroupement des deux établissements en un seul à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015**
- **Création d'un centre de compétences interdisciplinaire national avec une reconnaissance scientifique internationale et à fort impact d'innovation**



# Intégration de l'IBBL dans le CRP de la Santé

Intégration de l'IBBL au CRP-Santé tout en assurant à l'IBBL le statut d'une structure clairement identifiée pourvue de l'autonomie nécessaire notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du CRP-Santé

